



AVIS N°2025-002/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 14 JANVIER 2025

1. PRECISANT QUE LE DEFAUT DE PRESENTATION NON CONFORME AUX EXIGENCES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EST CONSITITIF DE MOTIF DE REJET A LA SEANCE D'OUVERTURE AUTANT QUE LES PLIS REÇUS HORS DELAI ET CEUX VIOLANT LE PRINCIPE DE L'ANONYMAT ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS (MCVT) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2024-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 24 décembre 2024 déclarant recevable la demande d'arbitrage sollicité par la Personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres F_CHUD-OP 97651 pour la fourniture de repas dans le cadre de l'alimentation des malades hospitalisés et du personnel de garde dudit Centre et ordonnant l'irrecevabilité des offres des soumissionnaires « ETS RIVIERAE » et « TANTO MARKET » pour les lots 1 et 2 ainsi que la poursuite de ladite procédure ;
- Vu la décision n° 2024-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 05 novembre 2024 déclarant recevable et mal fondé le recours du groupement « ETS ZOM ESPACE & SOCIETE BENIN HERO SARL » contre le Port Autonome de Cotonou (PAC) dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix

n° 039/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 octobre 2024 relative a l'acquisition de fauteuils ergonomiques au profit du Port autonome de Cotonou (PAC) et ordonnant la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Vu la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°6971/PRMP/MCVT/S-PRMP du 27 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2451-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports (MCVT) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de sollicitation d'avis sur la conduite à tenir dans l'application des dispositions des clauses 22.2 des instructions aux candidats et 22.2 (b) des données particulières suite à la séance d'ouverture des plis relative à l'acquisition de 06 identificateurs de sachets biodégradables ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

- « Suite à la séance d'ouverture des plis relative à l'acquisition de 06 identificateurs de sachets biodégradables (relance), objet du dossier d'appel d'offres n°0203/PRMP/MCVT/DGEC/SPRMP du 25 octobre 2024, une polémique s'est installée entre les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) au sujet de l'application des clauses 22.2 des instructions aux candidats et 22.2 (b) des données particulières.
- La majorité des membres de la COE a opté pour l'application des dispositions des clauses 22.2 des instructions aux candidats et 22.2 (b) des données particulières. L'application desdites clauses a occasionné le rejet des offres de onze (11) soumissionnaires sur treize (13) pour défaut de présentation » ;

Qu'à l'appui de sa requête, elle joint le tableau suivant et les constats issus de l'ouverture des plis :

TABLEAU EXPLIMATIF (SEANCE D'OUVERTURE DU DAO ACQUISITION DE SIX (06) IDENTIFICATEURS)			
Plis	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES	CONSTATS SUR LA PRESENTATAION DES OFFRES	DECISION DE LA COE
1	NDC GROUP	PRESENTATAION CONFORME AU DAO	OFFRE ACCEPTEE
2	HIGH VISION TECH	Le Plis N°02 a été rejeté pour défaut de présentation. En effet, l'identification de l'appel d'offre sur l'enveloppe extérieure est incomplète. Il y a omission de la mention « relance » conformément à l'IC 22.1 du règlement particulier de l'appel d'offres et à l'IC 22.2 (b) des données particulières de l'appel d'offres	OFFRE REJETTE
3	L'ARCHIPELLE GROUP	Le plis N°03 a été rejeté pour défaut de présentation. L'enveloppe extérieure comporte une référence erronée du dossier d'appel d'offres. Elle comporte comme Référence DAO N° F PEFC 89349 au lieu du DAO N°0203/PRMP/MCVT/DGEC/S-PRMP du 25 octobre 2024 conformément à l'IC I.I des Données Particulières de l'Appel d'Offres.	OFFRE REJETTE

4	NEW FOOD COMPANY	Le pli N°04 a été rejeté pour défaut de présentation. En effet, les deux enveloppes intérieures ne comportent pas l'identification de l'appel d'offres conformément à la clause IC 22.2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres et à l'IC 22.2 (b) des données particulières de l'appel d'offres.	OFFRE REJETTE
5	MB TECHNOLOGIES	Le pli N°05 a été rejeté pour défaut de présentation. En effet, le pli ne comporte pas les deux enveloppes intérieures portant mentions « Original » et « Copie » et ne comportent pas non plus les deux documents distincts que sont la garantie de soumission et les renseignements sur le candidat conformément la clause l'IC 22. 1 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres	OFFRE REJETTE
6	MONTANT CODE	Le pli N°06 a été rejeté pour défaut de présentation. En effet, les deux enveloppes intérieures ne comportent pas l'identification de l'appel d'offres et ne comportent pas non plus les deux documents distincts que sont la garantie de soumission et les renseignements sur la candidature conformément à l'IC 22.1 du règlement particulier de l'appel d'offres	OFFRE REJETTE
7	GRS BENIN SARL	PRESENTATAION CONFORME AU DAO	OFFRE ACCEPTEE
8	CHRISOLYTHE ET FILS	Le pli N°08 a été rejeté pour défaut de présentation. En effet, les deux enveloppes intérieures ne comportent ni les mentions « ORIGINAL » et « COPIE », ni l'objet de l'appel d'offre et ne comportent pas non plus les deux documents distincts que sont la garantie de soumission et les renseignements sur la candidature conformément à l'IC 22.1 du règlement particulier de l'appel d'offres	OFFRE REJETTE

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande sollicitée par la PRMP du MCVT porte sur la régularité du rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis et à clarifier les positions divergentes tant des membres de la commission que des soumissionnaires dans le cadre de la procédure en cause ;

Considérant les dispositions de l'article 65 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot** ».

Que l'article 69 de la même loi dispose : « **Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres.**

Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, la proposition technique et la proposition financière doivent être placées dans deux (02) enveloppes distinctes, et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation.

Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres. A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;

Qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées, les clauses des instructions aux candidats notamment la clause IC 22.1 prévoient : *« Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;*

Que la clause 22.2 des instructions aux candidats du DAO types fournitures stipule *« L'enveloppe extérieure doit :*

- *(a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;*
- *(b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;*
- *(c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;*

Qu'il est en outre à rappeler que les données particulières complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qu'en cas de contradictions ou d'imprécisions, **les clauses des données particulières prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres ;**

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que :

- les plis reçus hors délai ou violant le principe de l'anonymat ne sont pas ouverts et sont systématiquement déclarés irrecevables à la séance d'ouverture ;
- les autres problèmes de mauvaise présentation des offres découverts après l'ouverture des plis et ceux d'inaccessibilité à la version électronique des offres font l'objet de constat dans le procès-verbal d'ouverture des plis en précisant leur irrecevabilité le cas échéant ainsi que les motifs ;

Considérant qu'espèce, la procédure est à l'étape d'ouverture des plis où tous les constats impliquant l'irrecevabilité des plis et leur rejet doivent être mentionnés dans séance tenante et portés à la connaissance du public, en vertu du principe de la transparence des procédures ;

Qu'en dehors des plis reçus hors délai ou ceux violant les règles de l'anonymat, ceux mal présentés et les offres dont la version électronique est inaccessible à la séance d'ouverture des plis peuvent être rejetées séance tenante au lieu d'attendre l'étape de la recevabilité des plis dans la mesure où cela garantit la transparence des procédures ;

Que sachant que ces derniers plis seront indubitablement rejetés par la COE à l'étape de l'examen préliminaire des offres et plus précisément lors l'examen de leur recevabilité par la même COE, il ne sert désormais à rien d'attendre cette étape alors que cette décision d'irrecevabilité peut être déjà prise lors de l'ouverture des plis, ce qui fixera chaque soumissionnaire sur la recevabilité ou non de pli et lui permettra d'exercer son recours, le cas échéant ;

Qu'il y va non seulement de la transparence des procédures, mais aussi de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition dans la mesure où la déclaration de l'irrecevabilité des plis séance tenante lors de l'ouverture des plis pour les motifs ci-dessus évoqués, permet aux candidats et soumissionnaires qui s'en sentiraient lésés, d'exercer utilement leur recours éventuellement, au lieu d'attendre la fin de l'évaluation des offres et la notification des résultats pour donner une telle information ;

Que l'organe de régulation a déjà établi de façon constante que les recours portant sur l'irrecevabilité des plis à l'étape de leur ouverture, sont exercés à partir de la notification ou de la publication du procès-verbal d'ouverture des plis, dans les mêmes délais que ceux prévus pour le recours intervenant après la notification des résultats d'analyse des offres ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que tout pli dont la présentation n'est pas conforme aux exigences prescrites par le dossier d'appel à concurrence ou dont la version électronique n'est pas accessible lors de la séance d'ouverture des plis, doit être déclaré irrecevable au même titre que les plis reçus hors délai et ceux violant le principe de l'anonymat ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP du MCVT et au Comité d'ouverture et des offres (COE), d'appliquer scrupuleusement les textes réglementaires y compris les stipulations des dossiers types d'appel à concurrence pour tirer les conséquences de droit qui s'imposent en l'espèce.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que peuvent être rejetés à l'étape de l'ouverture des plis, non seulement les plis reçus hors délai et ceux ne respectant pas le principe de l'anonymat, mais aussi ceux dont la présentation n'est pas conforme aux modalités exigées dans le dossier d'appel d'offres et ceux la version électronique est inaccessible ;
2. ordonne à la PRMP du MCVT ainsi qu'aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mis en place dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition de six (06) identificateurs de sachets biodégradables (relance), objet du dossier d'appel d'offres N°0203/PRMP/MCVT/DGEC/SPRMP du 25 octobre 2024, d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' with 'Le Président' in the center. Overlaid on the stamp is a blue ink signature. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in black capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA